



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 30 avril 2026  
Partie 3*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 30 AVRIL 2026

PARTIE 3

### 03 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**03-01 ARRÊTÉ n° 2026-46 du 27 avril 2026** portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départemental adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

**03-02 88\_Délégation de gestion Avril 2026\_DREETS\_DDETS**

**03-03 10\_Délégation de gestion Avril 2026\_DREETS\_DDETS**

**03-04 54\_Délégation de gestion Avril 2026\_DREETS\_DDETS**

**03-05 57\_Délégation de gestion Avril 2026\_DREETS\_DDETS**

**03-06 08\_Délégation de gestion Avril 2026\_DREETS\_DDETS**

**03-07 52\_Délégation de gestion Avril 2026-DREETS\_DDETS**

**03-08 51\_Délégation de gestion Avril 2026\_DREETS\_DDETS**

**03-09 55\_Délégation de gestion Avril 2026\_DREETS\_DDETS**

**03-10 67\_Délégation de gestion Avril 2026\_DREETS\_DDETS**

**03-11 68\_Délégation de gestion Avril 2026\_DREETS\_DDETS**

**ARRÊTÉ n° 2026-46 du 27 avril 2026 portant délégation de signature  
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur  
de la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection  
des populations du Haut-Rhin**

M. Philippe GRANDJEAN, directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2026 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, à compter du 8 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2026 portant nomination de Mme Aline SCHNEIDER dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – À compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, délégation permanente est donnée à Mme Aline SCHNEIDER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à l'effet de signer, au nom de M. Philippe Grandjean, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, les actes et décisions ci-dessous mentionnés.

## CODE DU TRAVAIL

### PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

<b>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE</b> Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
<b>CONSEILLERS DU SALARIE</b> Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
<b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
<b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

### PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

<b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b> Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b> Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

### PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF</b> Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT</b> Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
<b>PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>	
<b>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
<b>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b> Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPR)</b> Présidence du CISST	R. 4524-7
<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
<b>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL</b> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
<b>ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</b> Avis sur le plan	L. 4741-11
<b>PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</b>	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

<b>PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL</b>	
<b>TRANSACTION PENALE</b> Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
<b>CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</b>	
<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
<b>CODE DES TRANSPORTS</b>	
<b>DUREE DU TRAVAIL</b> En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Aline SCHNEIDER est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Aline SCHNEIDER est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b> Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n°2026-30 du 08 avril 2026 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Article 5 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale adjointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 27 avril 2026  
Le directeur régional, par intérim



Philippe GRANDJEAN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **Délégation de gestion**

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son **directeur par intérim Monsieur Philippe GRANDJEAN** ci-après dénommé « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Ardennes, représentée par sa directrice Madame Nathalie GATIER ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directeur régional adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2025 portant nomination de Madame Nathalie GATIER sur l'emploi de directrice / directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier à la délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CPH, CADA, services MJPM , 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » , 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le/la délégataire**

La délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R. 314-55 du CASF ;

2 ° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;

3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégant. La décision sera signée par le délégant ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHR, le CPOM est obligatoire ( L.313-11-2 du CASF).

### **Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégant :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Elle s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à informer le délégant des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par le/la délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédige les engagements des deux

parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

La délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Elle s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

### **Article 5 : Obligation du délégant**

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale.

Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

### **Article 6 : Révision, durée et dénonciation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

### **Article 7 : Mesures de publicité**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 27 AVR. 2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités Grand Est par intérim

M. Philippe GRANDJEAN

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations des Ardennes

Nathalie GATIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **Délégation de gestion**

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est,  
représentée par son **directeur Monsieur Philippe GRANDJEAN**  
ci-après dénommé « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations (DDETSPP) de l'Aube, représentée par sa directrice Madame Corinne BIBAUT  
ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2025 portant nomination de Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier à la délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CPH, CADA, services MJPM , 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » , 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le/la délégataire**

La délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

- 1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF ;
- 2 ° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;
- 3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être

transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégant. La décision sera signée par le délégant ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHRS, le CPOM est obligatoire ( L.313-11-2 du CASF).

### **Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégant :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;

- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Elle s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à informer le délégant des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par le/la délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédige les engagements des deux parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

La délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Elle s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

#### **Article 5 : Obligation du délégant**

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale. Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

## **Article 6 : Révision, durée et dénonciation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

## **Article 7 : Mesures de publicité**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 27 AVR. 2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités Grand Est par intérim

Philippe GRANDJEAN.

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations de l'Aube

Corinne BIBAUT.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **Délégation de gestion**

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son **directeur par intérim Monsieur Philippe GRANDJEAN** ci-après dénommé « **le déléguant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne, représentée par sa directrice Madame Nadège CALENDINI ci-après dénommée « **la délégate** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel INTP2605710A du 5 mars 2026 portant nomination de Madame Nadège CALENDINI sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités (et de la protection des populations) de la Marne ;

***Il est convenu ce qui suit :***

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier à la délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHR, CPH, CADA, services MJPM , 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » , 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le/la délégataire**

La délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

- 1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF ;
- 2° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;
- 3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être

transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégant. La décision sera signée par le délégant ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHRS, le CPOM est obligatoire ( L.313-11-2 du CASF).

**Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégant :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;

- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Elle s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à informer le délégant des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par la délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédige les engagements des deux parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

La délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Elle s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

#### **Article 5 : Obligation du délégant**

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale. Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

#### **Article 6 : Révision, durée et dénonciation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

**Article 7 : Mesures de publicité**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 10 avril 2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités Grand Est par intérim

M. Philippe GRANDJEAN

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations de la Marne

Mme Nadège CALENDINI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **Délégation de gestion**

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son **directeur par intérim Monsieur Philippe GRANDJEAN** ci-après dénommé «**le délégrant**»

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Marne, représentée par sa directrice **Madame Fabienne LOGEROT** ci-après dénommée «**la délégataire**»

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2002 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionnés, de confier à la délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHR, CPH, CADA, services MJPM, 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

### **Article 2 : Prestations accomplies par la délégataire**

La délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF ;

2° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;

3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégant. La décision sera signée par le délégant ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHR\$, le CPOM est obligatoire ( L.313-11-2 du CASF).

### **Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégant :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Elle s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à informer le délégant des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par le/la délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédige les engagements des deux parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

La délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Elle s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

### **Article 5 : Obligation du délégant**

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale. Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

### **Article 6 : Révision, durée et dénonciation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

### **Article 7 : Mesures de publicité**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 27 AVR. 2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités Grand Est par intérim

M. Philippe GRANDJEAN

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations de la Haute-Marne

Fabienne LOGEROT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **Délégation de gestion**

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son **directeur par intérim Monsieur Philippe GRANDJEAN** ci-après dénommé « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Meurthe-et-Moselle, représentée par sa directrice Madame Annie TOUROLLE ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directeur régional adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle, à compter du 8 juillet 2024 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier à la délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CPH, CADA, services MJPM , 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » , 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le/la délégataire**

La délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R. 314-55 du CASF ;

2 ° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;

3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégant. La décision sera signée par le délégant ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHRS, le CPOM est obligatoire ( L.313-11-2 du CASF).

### **Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégant :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Elle s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à informer le délégant des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par le/la délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédigent les engagements des deux parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

La délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Elle s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

### **Article 5 : Obligation du délégant**

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale. Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

### **Article 6 : Révision, durée et dénonciation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

### **Article 7 : Mesures de publicité**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 20 avril 2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités Grand Est par intérim

M. Philippe GRANDJEAN

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Meurthe-  
Moselle

Annie TOUROLLE

## **Délégation de gestion**

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son **directeur par intérim Monsieur Philippe GRANDJEAN** ci-après dénommé « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Meuse, représentée par son **directeur Monsieur Laurent ZAKRZEWSKI** ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directeur régional adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant nomination de Monsieur Laurent ZAKRZEWSKI sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CPH, CADA, services MJPM, 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R. 314-55 du CASF ;

2° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;

3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégant. La décision sera signée par le délégant ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHRS, le CPOM est obligatoire (L.313-11-2 du CASF).

### **Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégant :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à informer le délégant des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par le délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédigent les engagements des deux

parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

Le délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Il s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

### **Article 5 : Obligation du délégant**

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale.

Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

### **Article 6 : Révision, durée et dénonciation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

### **Article 7 : Mesures de publicité**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 27 AVR. 2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités Grand Est par intérim

M. Philippe GRANDJEAN

Le directeur départemental de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection  
des populations de la Meuse

M. Laurent ZAKRZEWSKI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **Délégation de gestion**

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son **directeur par intérim Monsieur Philippe GRANDJEAN** ci-après dénommé « **le déléguant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) de la Moselle, représentée par sa directrice Madame Martine ARTZ ci-après dénommée « **la déléguataire** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 portant nomination de Madame Martine ARTZ sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités (et de la protection des populations) de la Moselle ;

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier à la délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CPH, CADA, services MJPM , 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » , 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le/la délégataire**

La délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

- 1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF ;
- 2 ° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;
- 3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;
- 6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;
- 9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégué. La décision sera signée par le délégué ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHRS, le CPOM est obligatoire ( L.313-11-2 du CASF).

### **Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégué :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Elle s'engage à fournir au délégué les informations demandées et à informer le délégué des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par le/la délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédige les engagements des deux parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

La délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Elle s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

### **Article 5 : Obligation du délégant**

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale. Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

### **Article 6 : Révision, durée et dénonciation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

### **Article 7 : Mesures de publicité**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Moselle.

Fait à Strasbourg, le 27 AVR 2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités Grand Est par intérim

M. Philippe GRANDJEAN

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations de la Moselle

Mme Martine ARTZ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **Délégation de gestion**

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est,  
représentée par son **directeur par intérim Monsieur Philippe GRANDJEAN**  
ci-après dénommé « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités populations (DDET) du Bas-  
Rhin, représentée par sa directrice Madame Anoutchka CHABEAU  
ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant nomination de Madame Anoutchka CHABEAU sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités Du Bas-Rhin

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier à la délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CPH, CADA, services MJPM , 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » , 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le/la délégataire**

La délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R. 314-55 du CASF ;

2 ° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;

3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégant. La décision sera signée par le délégant ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHRS, le CPOM est obligatoire ( L.313-11-2 du CASF).

### **Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégant :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Elle s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à informer le délégant des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par le/la délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédige les engagements des deux

parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

La délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Elle s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

### **Article 5 : Obligation du délégant**

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale.

Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

### **Article 6 : Révision, durée et dénonciation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

### **Article 7 : Mesures de publicité**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Bas Rhin.

Fait à Strasbourg, le 16 avril 2026

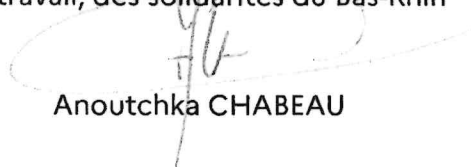
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités Grand Est par intérim

Philippe GRANDJEAN



La directrice départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités du Bas-Rhin

Anoutchka CHABEAU





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **Délégation de gestion**

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est,  
représentée par son **directeur par intérim Monsieur Philippe GRANDJEAN**  
ci-après dénommé « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations (DDETSPP) du Haut-Rhin, représentée par sa directrice adjointe  
**Madame Marie-Cécile FOLZER, directrice par intérim**  
Ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2025 portant nomination de Madame Marie-Cécile FOLZER sur l'emploi de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2026, portant délégation de signature à Mme Marie-Cécile FOLZER, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier à la délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CPH, CADA, services MJPM , 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » , 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le/la délégataire**

La délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R. 314-55 du CASF ;

2 ° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;

3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégant. La décision sera signée par le délégant ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHRS, le CPOM est obligatoire ( L.313-11-2 du CASF).

### **Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégant :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Elle s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à informer le délégant des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par le/la délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédige les engagements des deux parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

La délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Elle s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

### **Article 5 : Obligation du délégant**

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale.

Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

### **Article 6 : Révision, durée et dénonciation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

### **Article 7 : Mesures de publicité**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 14 avril 2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités Grand Est par intérim

M. Philippe GRANDJEAN



Le directrice départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection de  
populations du Haut-Rhin par intérim

Mme Marie-Cécile FOLZER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **Délégation de gestion**

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son **directeur par intérim Monsieur Philippe GRANDJEAN** ci-après dénommé « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges, représentée par son directeur Monsieur Patrick OSTER ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2025 portant nomination de Monsieur Patrick OSTER sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CPH, CADA, services MJPM , 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le/la délégataire**

Le délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R. 314-55 du CASF ;

2 ° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;

3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégant. La décision sera signée par le délégant ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHR, le CPOM est obligatoire ( L.313-11-2 du CASF).

### **Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégant :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à informer le délégant des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par le délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédige les engagements des deux

parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

Le délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Il s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

### **Article 5 : Obligation du délégant**

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale.

Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

### **Article 6 : Révision, durée et dénonciation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

### **Article 7 : Mesures de publicité**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 13 avril 2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Grand Est par intérim

M. Philippe GRANDJEAN

Le directeur départemental de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection  
des populations des Vosges

M. Patrick OSTER